

Gouvernement du Québec

Décret 292-96, 6 mars 1996

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de titres d'emprunt ou de droits d'achat dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique dont le produit net global ne doit à quel moment que ce soit excéder 1 500 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté, en vertu du régime d'emprunts qui précède, un montant de 150 000 000 \$ US, le produit de cet emprunt pouvant être affecté au Fonds de financement, soit 206 475 000 \$ suite aux conventions d'échange de taux d'intérêt et de devise associées à cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence du produit de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même l'emprunt autorisé en vertu du régime d'emprunts précité, jusqu'à concurrence de 56 475 000 \$ pour une première avance, soit le versement d'un capital net du même montant; de 150 000 000 \$ pour une deuxième avance, soit le versement d'un capital net du même montant;

QUE la première avance porte intérêt au taux des acceptations bancaires à trois mois plus une marge de 0,123 %, déterminé conformément aux définitions et à la formule en annexe de la recommandation du ministre des Finances, et soit payable les 2 mars et 2 septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 2 septembre 1996;

QUE la deuxième avance porte intérêt au taux de 7,153 % l'an payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 7 mars 1996 au 2 septembre 1996) les 2 mars et 2 septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 2 septembre 1996;

QUE ces avances puissent être remboursées par anticipation en tout temps, en tout ou en partie;

QUE ces avances soient versées au Fonds de financement le 7 mars 1996 et viennent à échéance le 2 mars 2001;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions de l'emprunt ou des contrats d'échange s'il en est; cependant, toutes dispositions de ces contrats ou de l'emprunt relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement;

QUE les frais d'émission payables à l'égard de l'emprunt effectué en vertu des décrets précités soient remboursables par le Fonds de financement, en proportion du montant des avances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25185

Gouvernement du Québec

Décret 293-96, 6 mars 1996

CONCERNANT la nomination de quatre membres dentistes et la désignation du président du comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;